



Commune de
VOLMERANGE-les-MINES
République Française

ARRETE N° 2020/21

Le Maire de la Commune de Volmerange-les-Mines

Vu le code pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
VU les lois n°82-213 du 02 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19
Vu le décret 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique,

Considérant l'état de menace sanitaire grave liée au risque épidémique en cours,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun des symptômes ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre les mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation est estimée à 14 jours,

Considérant que l'épidémie du coronavirus constitue une menace sanitaire grave,

Considérant que les rassemblements de personnes constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'accès à l'ensemble des parcs, jardins publics, aires de jeux, terrains de sports, de l'arborétum, des forêts, des berges et du parking de la salle des fêtes est interdit à compter du mercredi 8 avril 2020 jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Toute présence piétonne, cycliste et motorisée est interdite dans les lieux cités à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Seules les personnes et véhicules dûment accrédités (forces de l'ordre, services de secours) sont autorisées à pénétrer dans ces lieux dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Article 4 : La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Monsieur le Sous-Préfet de Thionville
Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de
Gendarmerie d'Audun le Tiche,
M. le Chef de service municipale de Police Municipale,

Volmerange-les-Mines le 8 avril 2020,

Le Maire
Maurice LORENTZ.



Le Maire

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Informe que suivant les dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de la Justice, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de STRASBOURG, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification et de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité.